

Durée : Quinze ans.

N° 90710

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>e</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son auteur avant le commencement de la vente des unités de la durée de son brevet (1);

2<sup>e</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cassé de l'empêcher pendant deux années consécutive, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inaction;

3<sup>e</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des emballages, annonces, prospectus, affiches, marques ou timbres, prendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, et après l'épuisement d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 18 juillet 1870, à 7 heure 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine..... et constatant le dépôt fait par le 5<sup>e</sup>

# Laas d'Aguen

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour une machine à calculer dite : le vérificateur.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au 5<sup>e</sup> Laas d'Aguen ( Louis Marie Pierre Victor ) à Paris, rue de Vaugirard 283.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 18 juillet 1870, pour une machine à calculer dite : le vérificateur

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au 5<sup>e</sup> Laas d'Aguen pour le servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le vingt-quatre numéro mil huit cent soixante six

(enfin) sous le nom de

Le Ministre et pas délégué :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Le Directeur du commerce

et des postes chargé par décret de la

Direction du commerce intérieur,

(1) La date du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des taxes ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Toutes questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux.

Le ministre ne peut donc accuser aucune demande tendant, soit à des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation d'inventions ou découvertes, soit à être rejeté d'une déchéance

18 juillet 70

93719

8-2

2

*Il fig l'aff*

PIÈCE  
du  
MINISTÈRE  
dite  
Le Vérificateur

Description d'une Nouvelle Machine à Calculer, dite  
Le Vérificateur, de M. Laass d'Argen  
demeurant rue de Vaugirard 283, à Paris.

Nomenclature:

*Fig Pl. I, AA Règle mobile:*

- A Ligne de Cadraus où viennent se placer tous les chiffres du produit dans la Multiplication et où se pose le Dividende pour la Division....
- A' Ligne de Cadraus compteurs du nombre de tours faits par la Manivelle. Ils expriment les chiffres du multiplicateur, ceux du quotient, ou les racines dans les extractions....
- B Platine où l'on pose les chiffres du Multiplicande ou du Diviseur; le nombre à ajouter à celui placé dans les Cadraus A, ou le nombre à en retrancher.

*Fig Pl. I. Premier plan par dessus de l'ensemble de la Règle mobile, vue en dessous.**Fig Pl. II. Coupe en longueur de la platine B et des Cylindres que cette platine recouvre.**Fig Pl. III. Coupe transversale de la Machine entière.*

- Pl. I a Cadraus du Produit ou du Dividende.
- b Compteur des tours de la Manivelle ou des Cylindres, et indicateurs du Multiplieur ou du Quotient.
- c Boutons mobiles indiquant les chiffres du Multipliand ou du Diviseur et entraînant avec eux les pignons t. Pl. III.
- d Levier produisant le changement d'opération; en le poussant de gauche à droite on passe de l'addition à la soustraction, ou de la Multiplication à la Division et vice versa, par l'entremise de e.
- e Anneaux mobiles en acier glissant sur les galets f.
- f Galets.
- g Supports des tringles en acier.
- h Manivelle.
- Pl. II i Barilles surmonté d'un pignon faisant fonctionner une Crémailleure qui ramène tous les Cadraus à zéro, par le moyen du Bouton j.
- k Boutons de Crémailleures.
- l Crémailleures.
- m Lignons appartenant aux Cadraus.
- n Décagones fixant chaque chiffre aux cadraus a et b par le rapport n.
- o Ressorts arrêtant les angles des Décagones.
- p Supports des Crémailleures.
- q Rondelles pour maintenir les Crémailleures à leurs places. Pièces de cuivre servant de coussinet aux pivots des Cadraus.
- r Supports des Coussinets q.
- s Cylindres, portant neuf dents fixes et une dent mobile, surmontés d'un pignon d'angle en communication avec l'arbre de couche.
- t Lignons d'angle des Cylindres.
- u " mobiles montés sur arbres carrés v.
- v Arbres des Pignons u, faisant fonctionner les cadraus.
- x Arbre de Couche garni de pignons d'angle correspondants à chaque Cylindre et à la Manivelle.
- y Leviers munis d'un galet, faisant sortir la dent mobile des cylindres lorsqu'ils sont passés à 0 ou de 0 à 9.
- z Cliques maintenant la dent mobile levée.
- Pl. IV a Gales levant le Clique pour faire rentrer la dent mobile.
- b Doubles pignons d'angle mobiles, montés sur les arbres carrés v, communiquant avec les cylindres par les pignons u.
- c Bras correspondant au levier y.
- d Parallélogramme faisant lever la dent mobile par l'intermédiaire du levier y.
- e Petite bascule, intermédiaire entre le bras w et le levier y.
- f Bobine suivant le même mouvement que les doubles pignons v, pour faire tourner les Cadraus b à droite ou g.
- g Engrenage par bout pour faire tourner les Cadraus b.
- h Charnière.

Dans cette machine le nombre des Cadraus a et b et des Cylindres seraient toujours être le même.

73

*M. Laass d'Argen*

3

Un denier rôle en soixante  
et dix sept lignes

affirmé dans la mention ci-dessous

J. M.

Pièce pour être annexée au brevet de quinze ans  
mis le 18 juillet 1870  
par le Fr. Laxass d'aguer

Paris, le 24 décembre 1870

Le Ministre Secrétaire d'Etat

Ministère de l'Agriculture et du Commerce

Pour le Ministre:

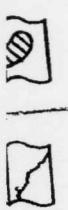
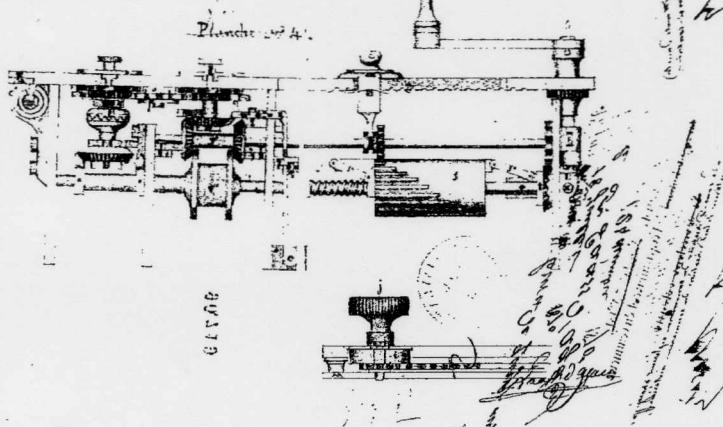
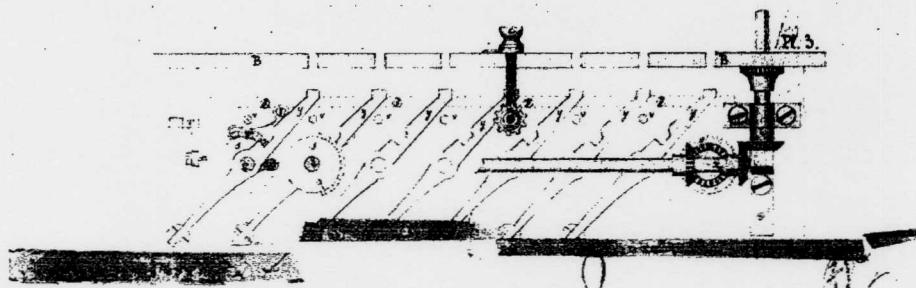
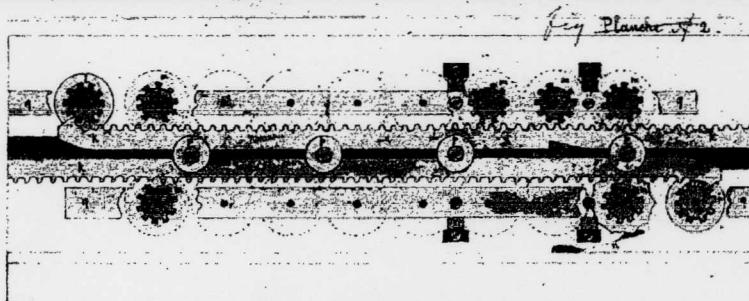
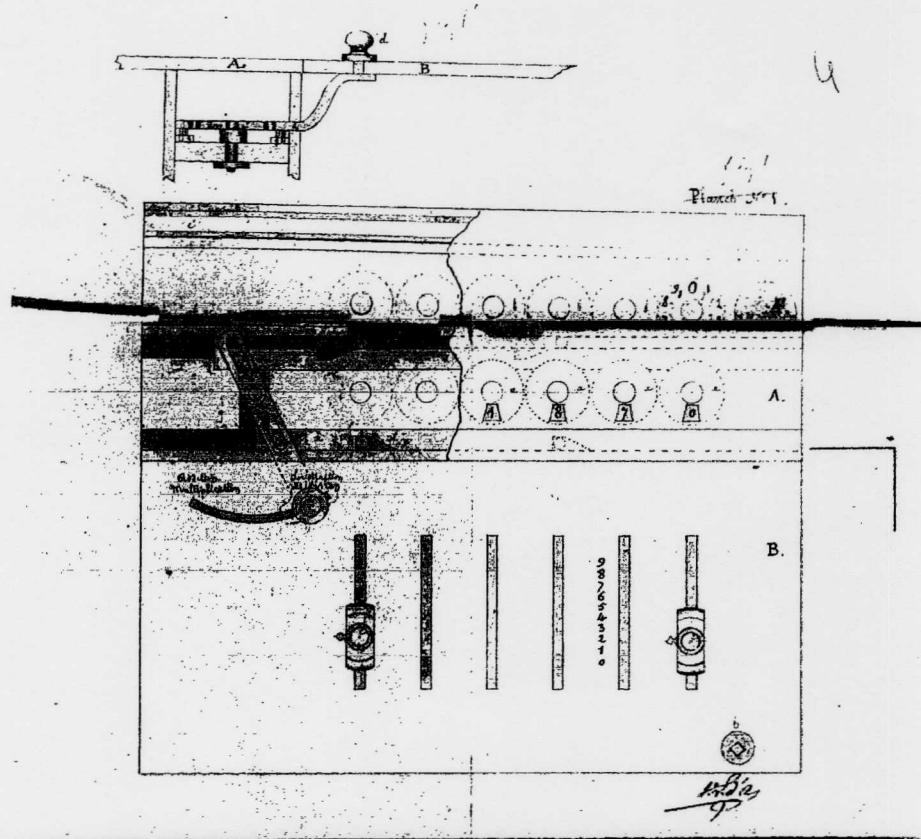
~~Le Directeur délégué~~

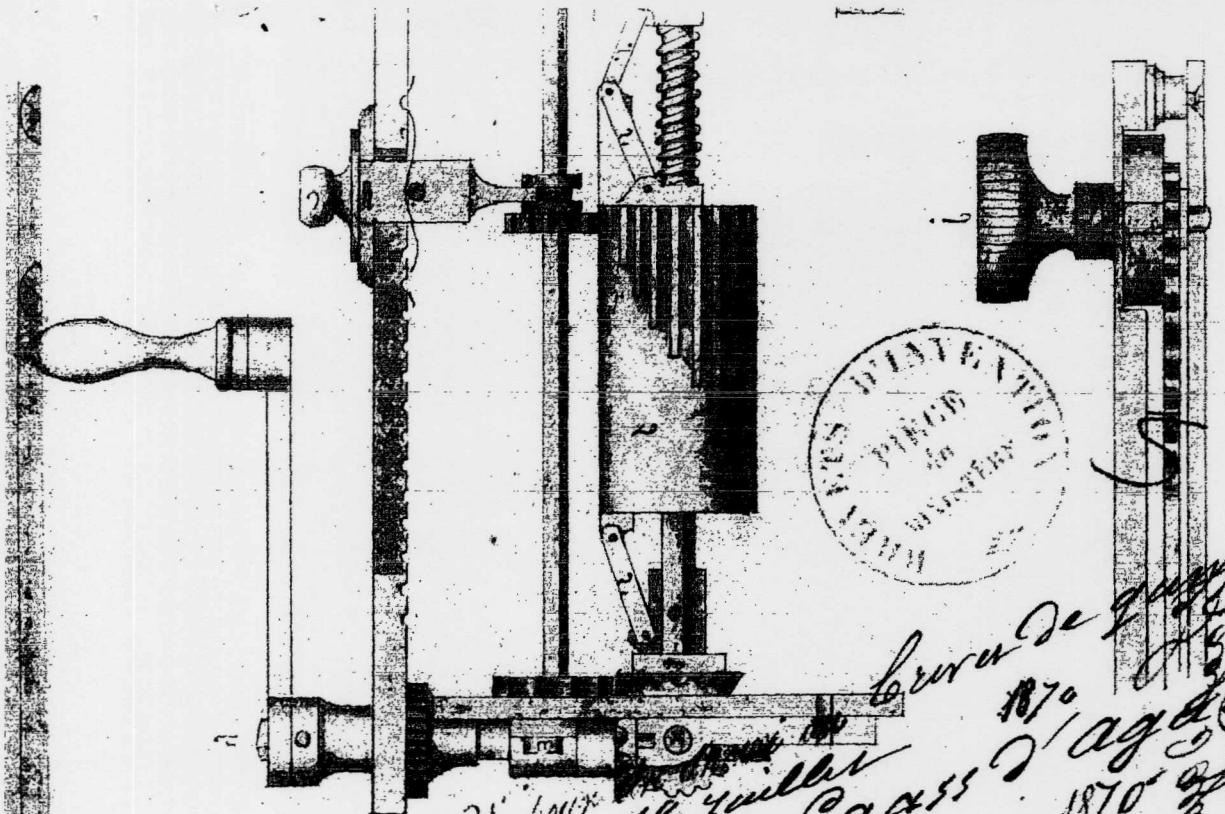
Le sous-Directeur de la commune

estimeur chargé par intérieur de la

Direction de la commune intérieur.

J. M.





18  
5

ans

Dû pour  
par le 18 juillet  
par le 05 octobre 1870  
verso de 7 francs 50  
Le Ministre Secrétaire d'Etat  
Ministère de l'agriculture et du commerce  
Le sous-Directeur des finances  
intérieur de la direction du commerce intérieur  
Se sont fait à Paris le 24 juillet 1870  
Le sous-Directeur des finances  
intérieur de la direction du commerce intérieur par  
le Directeur du commerce intérieur

R. Marais

Il est命中 dans le  
ment en contre

119

Ministère  
de l'Agriculture et du Commerce.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Certificat d'addition  
à un Brevet d'Invention  
du 18 Juillet 1870.

N° du brevet principal:

90719

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

Les certificats d'addition produisent les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prennent foi.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brevet ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profitant du plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au brevet ou à ses ayants droit. Réciproquement, le brevet ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Art. 24.

Sont nuls et de sur effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

✓ et versé  
anc. 1870

III-70

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 18 Juillet 1871, à 3 heures 5 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le S<sup>r</sup>

Laass-d'Aguen

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 18 juillet 1870 pour une machine à calculer dite : le vérificateur

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S<sup>r</sup> Laass-d'Aguen (Louis Marie Picard), à Paris, rue de Dauphiné, 97<sup>e</sup> 283,

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze années pris le 18 juillet 1870 pour une machine à calculer dite : le vérificateur.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré au S<sup>r</sup> Laass-d'Aguen pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le 15 octobre mil huit cent soixante-onze

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Georges Guérin

12

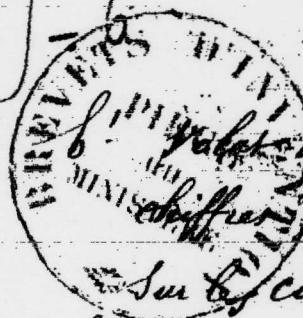
Cert. 18 juillet 71

90,719

X

~~Description de l'Addition  
faite au brevet n° 90,719.~~

S. J. J. G.



Yale à pivot mettant à jour les  
chiffres du multiplicateur ou du quotient  
sur les cadres b.

b" Tinglette pour mettre les volets b à  
leur place

d' bras du levier d faisant mouvoir  
la tingle en acier e

e' Tingle en acier remplaçant le  
tambour v" supprimé.

g et g' Supports des tingle e et e'

d" petit levier à fourche, mis par  
le levier d, pour tirer ou  
pousser la tinglette b"

(15)

14

quinze lignes

Pour pour être annexé au certificat d'addition  
pris le 18 juillet 1871  
par le S<sup>r</sup> Laass Vaquez

Paris, le 16 octobre 1871

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

~~Le Département de l'Agriculture et du Commerce~~

Pour le Ministre:  
Le Directeur délégué

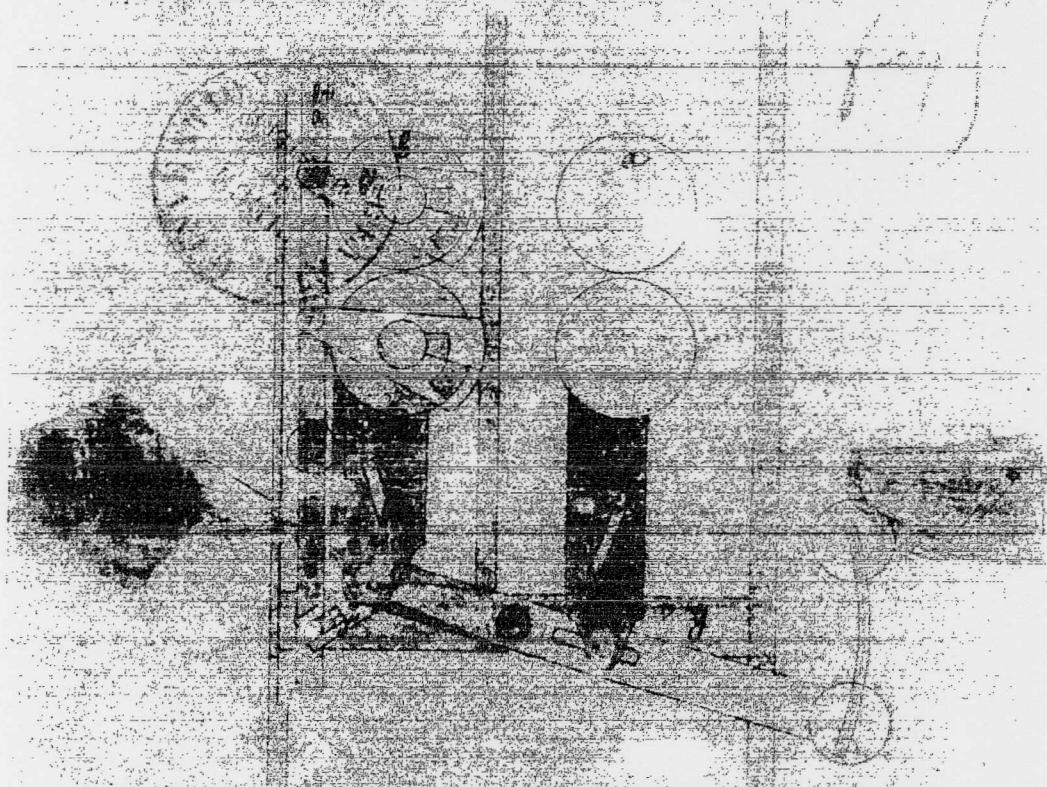
*Dumoffet Guérin*

*J. J. Johnson*

1875-1876

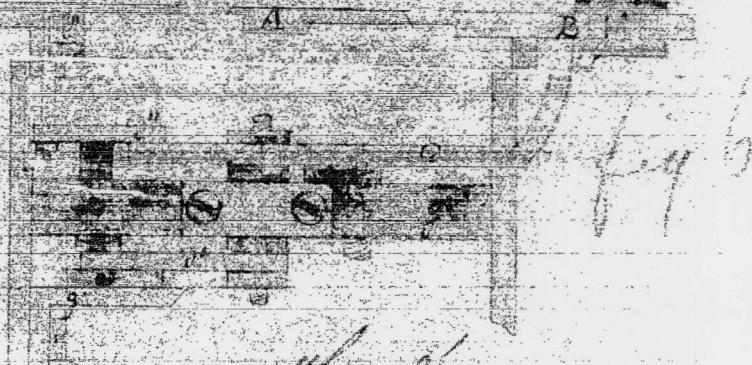
— *Wolffia arrhiza* Benth.

16.9°  $\pm$  0.07°  $\pm$  0.07°  $\pm$  0.07°  
16.9°  $\pm$  0.07°  $\pm$  0.07°  $\pm$  0.07°



10

1



*Thaddeus Stevens*

652